

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → Les nouvelles méthodes de la Cour de cassation et le droit des contrats : vers une inflexion de la théorie des nullités – par Thomas Genicon (P. 415) **Responsabilité** → Responsabilité des contractants à l'égard des tiers : *Boot shop* en bout de course ? – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 425) **Régime des obligations contractuelles** → Le travail du négatif en droit : la question de l'intérêt dans le prêt – par Rémy Libchaber (P. 446)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats de jouissance** → L'effet de plein droit de la clause résolutoire du bail – par Jean-Baptiste Seube (P. 455) **Contrats de garantie** → L'agent des sûretés : portée pratique et théorique d'une réforme – par Maxime Julienne (P. 461) **Contrats de distribution** → L'arrêt *Bricorama* ou les rapports de la transaction et du droit des pratiques restrictives de concurrence – par Martine Behar-Touchais (P. 468) **Contrats aléatoires** → Contrat d'assurance – La résiliation de l'assurance « emprunteur » sous les feux de l'actualité – par Fabrice Leduc (P. 475)

### CONTRATS INTERNATIONAUX

→ Le for du contrat, accessoire au for de l'immeuble – par Bernard Haftel (P. 483)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit pénal** → Menace d'employer une voie de droit et extorsion – par Valérie Malabat (P. 488) → L'extension de l'abus de confiance aux choses fongibles ou l'histoire d'une petite révolution (tout en douceur) – par Romain Ollard (P. 493) **Droit de la consommation** → Ratification de l'ordonnance de refonte du Code de la consommation – par Natacha Sauphanor-Brouillaud (P. 499) **Droit des biens** → Cohérence (ou non) du décret du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle – par Antoine Tadros (P. 523)

### SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

**Droit européen des contrats** → Le droit européen des contrats façonné par l'espace judiciaire européen – par Aline Tenenbaum (P. 529)

## RECHERCHES

**Tribune libre** → Le droit des tiers à la réparation du dommage causé par une faute contractuelle – par Emmanuelle Juen (P. 533) **Histoire du droit des contrats** → Le dépôt est-il véritablement un contrat ? Éléments de réponse au travers d'une analyse historico-comparative du dépôt irrégulier – par Jean Charriaud (P. 538) **Droit comparé des contrats** → Imprévision et bonne foi en droit québécois – par Pascal Ancel (P. 546) → La discordance entre les conditions générales invoquées par les deux parties (observations comparatives sous l'article 1119, alinéa 2, du Code civil) – par Valerio Forti (P. 552)

## COLLOQUE

→ Le prix dans les contrats après la réforme (P. 557)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Olivier DESHAYES**  
*Professeur à l'université de Cergy-Pontoise*

*Éditeur* : Lextenso Éditions  
*Directeur de la publication* : Emmanuelle Filiberti  
*Rédactrice en chef* : Bérangère Heuzé

*Rédaction* : 70, rue du Gouverneur Général Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2017 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	90,00 €	101 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	285,88 €	322 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)*

Commission paritaire 1020 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-05577-0

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 389 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2017



Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

#### P. 415 Les nouvelles méthodes de la Cour de cassation et le droit des contrats : vers une inflexion de la théorie des nullités

*Cass. ch. mixte, 24 févr. 2017, n° 15-20411*

Dans un important arrêt rendu en chambre mixte, la Cour de cassation use de ses nouvelles méthodes en droit des contrats – motivation enrichie et contrôle de proportionnalité – pour justifier son revirement de jurisprudence consistant à basculer d'une nullité absolue vers une nullité relative pour sanctionner l'irrégularité de forme du mandat de l'agent immobilier. Si l'expérimentation est ici décevante dans sa mise en œuvre et contestable dans ses résultats, elle ouvre peut-être la voie à une application assouplie de la théorie dite « moderne » des nullités que la récente réforme du droit des contrats a consacrée avec trop de rigidité.

par Thomas Genicon

#### P. 421 « L'avenir d'un passé » : la cause de l'engagement de la caution

*Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-15746, F-PB*

L'absence de cause de l'engagement de la caution fait l'objet d'une application exemplaire par la Cour de cassation au moment même où cette notion est supprimée du Code civil. Le débat sur la place des actes abstraits dans le nouveau droit français des contrats s'en trouve relancé.

par Yves-Marie Laithier

#### Responsabilité

#### P. 425 Responsabilité des contractants à l'égard des tiers : *Boot shop* en bout de course ?

*Cass. com., 18 janv. 2017, n°s 14-16442 et 14-18832*

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 mai 2017, n° 16-11203*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mai 2017, n° 16-14371*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juin 2017, n° 16-14096*

Quatre décisions rendues par trois chambres différentes de la Cour de cassation au cours du premier semestre 2017 témoignent de l'existence de divergences sur la question délicate de la responsabilité des contractants à l'égard des tiers. Elles font douter du maintien de la solution affirmée dans l'arrêt *Boot shop* de 2006 et appellent une clarification de la position de la haute juridiction.

par Jean-Sébastien Borghetti

#### P. 429 Un cas (très) original de responsabilité contractuelle : le syndicat professionnel est responsable du contenu de la convention conclue par ses membres

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 avr. 2017, n° 16-10482*

Bien qu'il ne soit pas partie à la convention conclue par ses membres, le syndicat professionnel, érigé en « gardien du respect de la convention », peut être tenu responsable de l'application d'une clause discriminatoire et condamné à la supprimer.

par Olivier Deshayes

#### P. 431 Clause de renonciation à recours et obligation essentielle du contrat de dépôt : quel avenir pour la jurisprudence *Chronopost* ?

*Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-23239, F-D*

Une clause de renonciation à recours, inscrite dans le cadre de relations contractuelles habituelles et équilibrées et prévoyant une répartition entre les deux parties des risques nés d'un contrat de stockage, ne vide pas de toute substance l'obligation essentielle du contrat et doit donc recevoir application.

par Jonas Knetsch

**P. 436** Quand autorité de justice rime avec autorisation de tromper

*Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-27899, FS-PBI*

S'il n'est guère contestable que la vente de gré à gré des actifs du débiteur constitue une vente d'autorité de justice, l'on peine à saisir, en revanche, l'opportunité d'en déduire, comme le fait l'arrêt commenté, qu'elle ne peut être annulée pour dol. Les intérêts légitimes du cessionnaire trompé sont ainsi gravement lésés, et ce quand bien même il lui est permis d'agir en responsabilité contre le liquidateur judiciaire.

par *Sophie Pellet*

## Régime des obligations contractuelles

**P. 439** La prescription et l'obligation du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 juin 2016, n° 15-14633, F-PB*

En quoi consiste l'interruption de la prescription ? En un rappel de l'existence de la créance qui paralyserait l'écoulement du délai, ou en une interpellation du débiteur ? Complicé par la présence d'un tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, le présent arrêt nous rappelle que la *personne* contre laquelle le créancier interrompt la prescription est décisive. Ce qui, en l'occurrence, peut tout de même laisser un goût amer : prescrite pour certains, la créance ne l'est pas forcément pour d'autres.

par *Rémy Libchaber*

**P. 441** Incertitudes et portée d'une renonciation, à propos d'une clause compromissoire

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 avr. 2017, n° 16-11413, FS-PB*

À quoi renonce-t-on quand on renonce au bénéfice d'un droit ? La présente situation, qui concerne l'arbitrage, fait apparaître une dualité d'effets qui n'a été ni remarquée, ni élaborée par la doctrine. La portée de la renonciation peut en effet différer selon que l'on abandonne un bénéfice d'occasion, ou une prérogative dans sa généralité. Où l'on retrouve cette évidence que tous les chemins mènent à Rome, et qu'une réflexion technique sur les destinées de la clause compromissoire peut favoriser des avancées du régime général de l'obligation.

par *Rémy Libchaber*

**P. 445** Une nouvelle décharge de dettes, en matière de procédure collective

*Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25046, FS-PBI*

La discussion engagée à propos de la décharge exceptionnelle des dettes successorales se trouve relancée par le droit des procédures collectives. Avec l'apurement du passif que permet le plan de redressement d'un débiteur qui cesse son activité, tout se passe une fois de plus comme si des créances se trouvaient effacées pour complaire au débiteur, sans aucune justification du côté du créancier. Ce qui incite à se demander si le droit civil n'est pas en train de se laisser obnubiler par une protection excessive de la partie faible.

par *Rémy Libchaber*

**P. 446** Le travail du négatif en droit : la question de l'intérêt dans le prêt

*CA Colmar, 8 mars 2017, n° 16/00310*

Que faire quand, dans un prêt d'argent, un taux d'intérêt conventionnel stipulé variable devient négatif ? Dans cette situation, des banques ont refusé de rémunérer les emprunteurs, ce qui a conduit certaines juridictions saisies à leur donner tort pour leur enjoindre de le faire. L'occasion est excellente de regarder de plus près le phénomène de l'inversion de signe dans le taux de l'intérêt : qu'on doive ou non y être de nouveau confronté à l'avenir, on constate que ces réalités inversées pénètrent de plus en plus profondément dans le droit civil, qui devrait peut-être commencer à les prendre en considération pour essayer d'élaborer une réponse à la fois globale et satisfaisante.

par *Rémy Libchaber*

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

**P. 449** Est licite un site internet de notation d'avocats, pourvu que soit délivrée au consommateur une information loyale, claire et transparente

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mai 2017, n° 16-13669, PB*

Les tiers n'étant pas tenus par les règles déontologiques de cette profession, on ne saurait interdire à une société qui lui est étrangère de procéder et d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur un site internet.

par *Jérôme Huet*

## Contrats translatifs

### P. 451 Le choc des grands arrêts

*Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-15132*

La construction jurisprudentielle des chaînes de contrats translatifs de propriété est aujourd'hui classique et joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des actions en responsabilité. La place qui leur est accordée en droit positif est cependant incertaine depuis l'affirmation par l'Assemblée plénière de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle, ce qui pouvait priver d'intérêt le recours aux chaînes de contrats. L'arrêt du 8 mars 2017 semble lever quelques doutes, en affirmant le maintien de la construction des chaînes de contrats.

par Philippe Chauviré

## Contrats de jouissance

### P. 455 L'effet de plein droit de la clause résolutoire du bail

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avr. 2017, n° 16-13625*

En considérant que la clause résolutoire est stipulée au seul profit du bailleur, la Cour neutralise son effet automatique et l'autorise, quoiqu'ayant délivré un commandement de payer visant la clause, à poursuivre l'exécution du contrat.

par Jean-Baptiste Seube

## Contrats de garantie

### P. 457 La cause de l'obligation de la caution entre persistance et rémanence

*Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-15746, PB*

La garantie d'une dette antérieure à la procédure collective, en l'absence d'un avantage consenti par le créancier, est insuffisante à caractériser la cause de l'obligation de la caution garantissant le débiteur en liquidation.

par Dimitri Houtcieff

### P. 461 L'agent des sûretés : portée pratique et théorique d'une réforme

*Ord. n° 2017-748, 4 mai 2017*

Servi depuis 2007 par une réglementation défailante, l'agent des sûretés ne faisait pas le poids face au *security trustee* anglo-saxon. C'est avec l'ambition assumée de concurrencer ce dernier que le législateur vient de repenser entièrement le régime de l'agent des sûretés. Importante au plan pratique, cette réforme l'est encore au plan théorique : l'ordonnance laisse entendre que l'agent est titulaire uniquement des sûretés, mais non des créances garanties, ce qui appelle quelques explications.

par Maxime Julienne

## Contrats de distribution

### P. 468 L'arrêt *Bricorama* ou les rapports de la transaction et du droit des pratiques restrictives de concurrence

*CA Paris, 5-4, 19 avr. 2017, n° 15/24221*

Une affaire classique de droit des pratiques restrictives permet d'illustrer le rôle de la transaction en droit des pratiques restrictives de concurrence. Elle consacre également la première application de l'article L. 442-6, I, 8°, du Code de commerce.

par Martine Behar-Touchais

### P. 470 L'absence de contrepartie aux réductions de prix consenties par un fournisseur à un distributeur à l'occasion de la négociation commerciale : une nouvelle pratique restrictive de concurrence ?

*Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-23547*

La décision rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 janvier 2017 a été perçue par les acteurs de la distribution comme une évolution majeure.

Il convient d'en apprécier le sens et la portée à leur juste mesure : en l'état, le juge n'est pas appelé à contrôler le niveau absolu des prix, mais seulement les réductions de prix consenties par le fournisseur à l'occasion de la négociation commerciale.

par Cyril Grimaldi

## Contrats aléatoires

### P. 473 Contrat d'assurance – Assurance contre le risque de non-paiement des loyers : la fragmentation du sinistre

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 févr. 2017, n° 16-10165*

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 févr. 2017, n° 15-28011*

Il existe plusieurs façons d'appréhender le sinistre en matière d'assurance contre le défaut de paiement des loyers. C'est la conception la moins avantageuse pour l'assuré qui est à l'œuvre dans deux arrêts rendus par la Cour de cassation, le 2 février 2017.

par Fabrice Leduc

### P. 475 Contrat d'assurance – La résiliation de l'assurance « emprunteur » sous les feux de l'actualité

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 mai 2017, n° 15-27127*

*L. n° 2017-203, 21 févr. 2017*

Un arrêt de la première chambre civile et une intervention du législateur permettent de mesurer l'évolution profonde du droit positif au sujet de la résiliation par l'assuré du contrat d'assurance « emprunteur » souscrit pour garantir le remboursement d'un prêt immobilier : au refus radical de toute résiliation a succédé une ouverture de plus en plus large de la faculté de résilier.

par Fabrice Leduc

## Contrats internationaux

### P. 479 Action en cessation, clauses abusives et données personnelles : le dépeçage conflictuel en action

CJUE, 28 juill. 2016, n° C-191/15

Saisie d'une action en cessation visant au retrait de clauses, insérées par Amazon dans ses contrats-types, alléguées abusives et contrevenant aux règles protégeant les données personnelles, la Cour de justice en profite pour éclaircir la complexe question de l'articulation de la loi du contrat, de la loi régissant la responsabilité extracontractuelle et de la loi régissant le traitement des données personnelles.

par Bernard Haftel

### P. 483 Le for du contrat, accessoire au for de l'immeuble

CJUE, 16 nov. 2016, n° C-417/15

Saisie d'une affaire impliquant l'annulation d'une donation immobilière et la radiation de l'inscription hypothécaire qui en résultait, la Cour de justice revient ici sur l'articulation du for du contrat et du for de l'immeuble, exclusivement compétent en matière de publicité foncière.

par Bernard Haftel

## Contrat et autres droits

### Droit de la famille

#### P. 485 Rappel à l'ordre en matière de réduction de libéralités hors part

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 mars 2017, n° 16-15484

Une libéralité hors part successorale s'impute exclusivement sur la quotité disponible ; l'excédent est sujet à réduction. La solution est classique ; elle invite néanmoins à s'interroger sur les moyens à la disposition des parties pour contourner cette règle.

par Sara Godechot-Patris

### Droit pénal

#### P. 488 Menace d'employer une voie de droit et extorsion

Cass. crim., 3 nov. 2016, n° 15-83892

Le délit d'extorsion est caractérisé en tous ses éléments dès lors que la signature d'une convention et la remise des fonds ont été déterminées par l'existence d'une contrainte morale caractérisée par la menace d'un dépôt de plainte et exercée en connaissance de cause par le prévenu.

par Valérie Malabat

#### P. 490 Abandon de famille et accord de paiement

Cass. crim., 16 nov. 2016, n° 15-84727

Le délit d'abandon de famille est caractérisé en tous ses éléments dès lors que la prestation compensatoire due en capital est demeurée impayée et que le prévenu ne pouvait se prévaloir d'aucun accord de paiement échelonné.

par Valérie Malabat

#### P. 493 L'extension de l'abus de confiance aux choses fongibles ou l'histoire d'une petite révolution (tout en douceur)

Cass. crim., 22 févr. 2017, n° 15-85799

Constitue le délit d'abus de confiance le fait de ne pas utiliser selon l'usage contractuellement stipulé des fonds remis à titre précaire en vertu d'un dépôt rémunéré.

par Romain Ollard

#### P. 496 Les mystères de la dématérialisation des infractions contre le patrimoine : quand l'abus de confiance porte, non sur la clientèle elle-même, mais sur les informations qui y sont relatives

Cass. crim., 22 mars 2017, n° 15-85929

Constitue le délit d'abus de confiance le fait, pour une personne qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés déloyaux dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société.

par Romain Ollard

### Droit de la consommation

#### P. 499 Ratification de l'ordonnance de refonte du Code de la consommation

L. n° 2017-203, 11 févr. 2017

La ratification de l'ordonnance du 14 mars 2016 portant refonte du Code de la consommation s'est accompagnée d'une extension du domaine d'application des pratiques commerciales trompeuses et d'une correction de la définition du non-professionnel.

par Natacha Sauphanor-Brouillaud

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## P. 502 Protection du consommateur et sanctions du droit commun des contrats

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 16-14157*

En cas de défaut de livraison d'un bien, le consommateur peut valablement invoquer contre son contractant professionnel les sanctions du droit commun des contrats.

par [Natacha Sauphanor-Brouillaud](#)

## Droit de la concurrence

### P. 505 Les poursuites contre la mère, responsable personnellement des actes de sa filiale, peuvent ne pas être prescrites, même si celles contre la filiale le sont

*CJUE, 27 avr. 2017, n° C-516/15 P*

La responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale est une responsabilité personnelle. Et la prescription des poursuites contre la filiale laisse survivre les poursuites contre la mère, si elles ne sont pas elles-mêmes prescrites.

par [Martine Behar-Touchais](#)

### P. 509 Enquête sectorielle sur le commerce électronique : un rapport final délivrant les grandes lignes d'un contentieux à venir

*Commission européenne, direction générale de la concurrence, Rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique, le 10 mai 2017, COM (2017) 229 final*

À l'occasion de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique lancée par la direction générale de la Commission européenne, plus de 2 600 contrats relatifs à la distribution de biens de consommation et plus de 6 426 contrats de licence ont été examinés. Il en résulte un rapport final qui stigmatise des pratiques commerciales relevant de la qualification de restrictions verticales. Une intensification dans l'application du règlement relatif aux accords verticaux est préconisée, notamment par une mobilisation du réseau européen des autorités nationales de concurrence.

par [Catherine Prieto](#)

## Droit des biens

### P. 512 La bonne foi et l'erreur commune s'apprécient à la date d'acquisition

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 mars 2017, n° 15-21790, PB*

En matière de propriété apparente, la bonne foi et l'erreur commune de l'acquéreur s'apprécient à la date d'acquisition du bien.

par [Frédéric Danos](#)

### P. 516 L'accession mise en échec par la prescription acquisitive

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 avr. 2017, n° 16-10753, PB*

L'accession emporte au profit de celui qui l'invoque une présomption de propriété qui peut toutefois être renversée par la preuve contraire résultant notamment d'une prescription acquisitive.

par [Frédéric Danos](#)

### P. 520 Les troubles anormaux du voisinage et le syndicat des copropriétaires

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n° 16-14339*

Le régime de la copropriété des immeubles bâtis est, en grande partie, d'ordre public. C'est la raison pour laquelle l'application d'une règle de droit commun entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat de copropriété est une question délicate sur laquelle un éclairage jurisprudentiel est toujours bienvenu. C'est l'objet de l'arrêt du 11 mai 2017 dans lequel la Cour de cassation décide que les relations entre le syndicat des copropriétaires et les copropriétaires ne sont pas exclusivement régies par la loi du 10 juillet 1965 et que le premier peut agir contre les seconds sur le fondement des troubles anormaux du voisinage.

par [Antoine Tadros](#)

### P. 523 Cohérence (ou non) du décret du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mai 2017, n° 15-24840*

Au sens du décret du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, le vote de la cession d'un actif social immobilisé est un acte de disposition réalisé par les associés sur leurs parts sociales. La solution est discutable car elle conduit à une assimilation regrettable de l'actif social et des parts sociales qui sont pourtant des biens différents appartenant à des propriétaires différents.

par [Antoine Tadros](#)

# Sources du droit des contrats

## Droit européen des contrats

### P. 527 Nullité, responsabilité et droit au respect des biens

*CEDH, 20 oct. 2016, n° 45826/11*

À la suite de l'annulation d'un contrat de concession conclu avec une personne morale de droit public, le requérant a engagé la responsabilité de son cocontractant mais n'a obtenu aucune indemnisation. Tout en admettant qu'il était titulaire d'un bien protégé, la Cour européenne des droits de l'homme ne constate aucune violation de la Convention. Développant un contrôle tout en retenue, elle ne juge ni arbitraire ni déraisonnable d'évaluer le préjudice réparable en excluant le gain manqué et en diminuant la perte subie par la prise en compte des bénéfices tirés de l'exécution du contrat.

par Fabien Marchadier

### P. 529 Le droit européen des contrats façonné par l'espace judiciaire européen

*Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 14-25426*

*CJUE, 9 mars 2017, n° C-484/15*

L'espace judiciaire européen définit et met en œuvre des notions autonomes qui ont une incidence directe sur le droit européen des contrats. L'ambition ici n'est pas de définir un droit commun européen matériel des contrats. Plus modestement, mais avec un impact réel, les juridictions font émerger des notions communes détachées des contingences nationales pour mettre en œuvre des textes qui participent de la construction de l'espace judiciaire européen. Deux décisions ont à cet égard retenu notre attention : l'une de la Cour de cassation qui, interprétant l'article 5.1 du règlement *Bruxelles I* (Règl. (CE) n° 44/2001, 22 déc. 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), porte sur la notion de contrat de fourniture de services et l'autre de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion de juridiction dans le cadre du règlement sur le titre exécutoire européen (règlement *TEE* : Règl. (CE) n° 805/2004 du PE et du Cons., 21 avr. 2004, portant la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées).

par Aline Tenenbaum

# Recherches

## Tribune libre

### P. 533 Le droit des tiers à la réparation du dommage causé par une faute contractuelle

Le droit des tiers à la réparation du dommage causé par une faute contractuelle est un sujet récurrent. Aujourd'hui, il est à nouveau propulsé sur le devant de la scène, tant par le récent projet de réforme du droit de la responsabilité civile que par l'actualité jurisprudentielle. Particulièrement, l'identité des fautes contractuelle et délictuelle et l'application systématique du régime extracontractuel sont en question.

par Emmanuelle Juen

## Histoire du droit des contrats

### P. 538 Le dépôt est-il véritablement un contrat ? Éléments de réponse au travers d'une analyse historico-comparative du dépôt irrégulier

Le contrat de dépôt est-il véritablement un contrat autonome ? Cette interrogation prend sa source dans les multiples variantes de dépôts, dont certaines dévient du dépôt régulier au point que puisse se poser la question de leur assimilation à d'autres figures contractuelles. Afin de faire face à une telle problématique, il convient de dresser le bilan de siècles de réflexion doctrinale portant sur ce qui a souvent été présenté comme la figure la plus incertaine de cette catégorie contractuelle : le dépôt irrégulier. Cette analyse permet en effet de mettre à jour les éléments constitutifs du contrat de dépôt. Ainsi, l'autonomie de ce contrat se doit d'être préservée, quitte à devoir remettre en cause la conception juridique traditionnelle française, suivant laquelle celui-ci appartiendrait à la catégorie des contrats réels.

par Jean Charriaud

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Droit comparé des contrats

### P. 546 Imprévision et bonne foi en droit québécois

CA Québec, 1<sup>er</sup> août 2016, *Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited c/ Hydro-Québec*

Le silence du législateur sur l'imprévision dans le Code civil du Québec n'a pas pour effet d'empêcher une partie d'invoquer l'obligation d'agir de bonne foi pour remédier à un déséquilibre contractuel qui pourrait relever de la théorie de l'imprévision là où elle est nommément admise en droit positif. Cependant, l'exigence de bonne foi n'est qu'un principe directeur à partir duquel les juges doivent forger des obligations plus précises applicables aux différents types de situations. En cas de changement de circonstances, le devoir de bonne foi ne peut obliger une partie à renégocier un contrat que dans des hypothèses de *hardship* où les difficultés imprévues qui surviennent en cours d'exécution du contrat menacent la santé ou la survie financière de l'autre partie. Le principe général de bonne foi n'est d'aucun secours pour remédier à un déséquilibre contractuel qui, par suite d'une évolution des prix, procure à une partie des profits considérables et cause un manque à gagner à l'autre partie sans mettre celle-ci dans une situation difficile.

par Pascal Ancel

### P. 552 La discordance entre les conditions générales invoquées par les deux parties (observations comparatives sous l'article 1119, alinéa 2, du Code civil)

L'article 1119, alinéa 2, du Code civil régit l'hypothèse où les deux parties invoquent chacune leurs propres conditions générales de contrat. À suivre sa lettre, uniquement les conditions générales incompatibles seraient sans effet, tandis que celles qu'un seul contractant a prévues sur des points passés sous silence par l'autre intégreraient le contrat. Or, la comparaison rappelle qu'il y a autant d'incompatibilité entre deux affirmations discordantes qu'entre une affirmation et un silence. Ainsi, il serait souhaitable que la jurisprudence interprète l'article 1119, alinéa 2 en ce sens que seules les clauses communes aux deux parties intègrent le contrat. Dans l'attente de l'interprétation jurisprudentielle, voire malgré elle, les parties peuvent vraisemblablement se rapprocher d'un tel résultat, en rédigeant chacune une clause de rejet.

par Valerio Forti

## Colloque

### P. 557 Le prix dans les contrats après la réforme

Prix dans le tourbillon de la réforme ! En apparence, l'ordonnance du 10 février 2016 ne modifie pas profondément les règles relatives au prix dans les contrats. En apparence... seulement. Car si l'on ajoute aux questions soulevées par les mécanismes nouveaux que sont la révision pour imprévision ou la « réduction du prix » les difficultés inattendues posées par les dispositions sur la fixation du prix, l'addition est salée. Les modifications sont plus nombreuses qu'il ne paraît et, ce qui est plus grave, les doutes quant au sens et à la portée des textes nouveaux sont plus nombreux qu'il ne faudrait.

La *RDC* publie ici les actes du colloque organisé le 23 mars 2017 sur le thème « Le prix dans les contrats après la réforme ». Ils font toute la lumière possible : une lumière rasante pour ce qui est de la fixation (C. Grimaldi), de la réduction (C. Gijsbers) et de la révision du prix (F. Chénéde), doublée d'une lumière enveloppante pour ce qui est des propos conclusifs (D. Mazeaud).

### P. 558 La fixation du prix

par Cyril Grimaldi

La fixation du prix suscite de nombreuses interrogations. Le prix doit-il être déterminé lors de la conclusion du contrat ? Peut-il dépendre de la volonté d'une seule des parties ? Le juge peut-il le fixer, le réviser ou sanctionner un prix abusif ? Telles sont certaines des interrogations auxquelles il convient d'apporter des éléments de réponse.

### P. 564 La révision du prix

par Charles Gijsbers

Lorsque l'avenir économique d'un contrat est compromis par un changement de conjoncture, peut-on permettre au juge d'en changer les termes ? Ou faut-il laisser aux parties le soin d'anticiper une modification de la convention par des stipulations appropriées (clause de *hardship*, clause d'indexation, etc.) ? Classique entre toutes, la question de la révision – judiciaire ou conventionnelle – du prix méritait un nouvel examen au lendemain de l'ordonnance du 10 février 2016.

**P. 571 La réduction du prix**

par François Chénéde

La réduction du prix est sans doute une des innovations les plus importantes, mais également les plus maladroites de la réforme du droit des contrats. Comme toutes les dispositions nouvelles, mais sans doute plus que d'autres, l'article 1223 devra donc être explicité et complété. Pour mener à bien ce travail d'exégèse, il ne paraît pas inutile de revenir à sa source d'inspiration : l'article 50 de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

L'œuvre jurisprudentielle développée en application de ce texte devrait pouvoir combler quelques vides et lever certains doutes quant à l'application de l'article 1223 du Code civil.

**P. 577 Propos conclusifs**

par Denis Mazeaud

Le prix est une des questions les plus délicates traitées par la réforme du droit des contrats. Elle est aussi une de celles qui ont suscité le plus de discussions. Cette petite synthèse s'efforce d'être le reflet des unes et des autres.

Prix de thèse 2017 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 1<sup>er</sup> août 2016 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2017. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Bérangère Heuzé au 70 rue du Gouverneur Général Éboué 92131 Issy-Les-Moulineaux Cedex.

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

## Table chronologique des sources commentées

<b>2016</b>			
<b>JUIN</b>			
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 juin 2016, n° 15-14633, F-PB.....	p. 439	114m0	
<b>JUILLET</b>			
CJUE, 28 juill. 2016, n° C-191/15.....	p. 479	114m3	
<b>AOÛT</b>			
CA Québec, 1 <sup>er</sup> août 2016, Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited c/ Hydro-Québec.....	p. 546	114p7	
<b>OCTOBRE</b>			
CEDH, 20 oct. 2016, n° 45826/11.....	p. 527	114p9	
<b>NOVEMBRE</b>			
Cass. crim., 3 nov. 2016, n° 15-83892.....	p. 488	114n0	
CJUE, 16 nov. 2016, n° C-417/15.....	p. 483	114m5	
Cass. crim., 16 nov. 2016, n° 15-84727.....	p. 490	114n2	
<b>2017</b>			
<b>JANVIER</b>			
Cass. com., 18 janv. 2017, n°s 14-16442 et 14-18832...	p. 425	114k0	
Cass. com., 25 janv. 2017, n° 15-23547.....	p. 470	114m6	
<b>FÉVRIER</b>			
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 2 févr. 2017, n° 16-10165.....	p. 473	114m4	
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 2 févr. 2017, n° 15-28011.....	p. 473	114m4	
L. n° 2017-203, 11 févr. 2017.....	p. 499	114n5	
L. n° 2017-203, 21 févr. 2017.....	p. 475	114m7	
.....	p. 475	114m7	
Cass. crim., 22 févr. 2017, n° 15-85799.....	p. 493	114n3	
Cass. ch. mixte, 24 févr. 2017, n° 15-20411.....	p. 415	114j8	
<b>MARS</b>			
Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 1 <sup>er</sup> mars 2017, n° 16-14157.....	p. 502	114p0	
			Cass. com., 1 <sup>er</sup> mars 2017, n° 14-25426.....p. 529 114p5
			CA Colmar, 8 mars 2017, n° 16/00310.....p. 446 114k6
			Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-15132.....p. 451 114q1
			CJUE, 9 mars 2017, n° C-484/15.....p. 529 114p5
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 22 mars 2017, n° 16-15484.....p. 485 114m8
			Cass. crim., 22 mars 2017, n° 15-85929.....p. 496 114n1
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 30 mars 2017, n° 15-21790, PB.....p. 512 114n7
			<b>AVRIL</b>
			CA Paris, 5-4, 19 avr. 2017, n° 15/24221.....p. 468 114m1
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 20 avr. 2017, n° 16-11413, FS-PB.....p. 441 114k5
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 26 avr. 2017, n° 16-10482.....p. 429 114q0
			Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-23239, F-D.....p. 431 114k1
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 27 avr. 2017, n° 16-13625.....p. 455 114k9
			CJUE, 27 avr. 2017, n° C-516/15 P.....p. 505 114n8
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 27 avr. 2017, n° 16-10753, PB.....p. 516 114n6
			<b>MAI</b>
			Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-27899, FS-PBI.....p. 436 114j9
			Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25046, FS-PBI.....p. 445 114k4
			Ord. n° 2017-748, 4 mai 2017.....p. 461 114m2
			Commission européenne, direction générale de la concurrence, Rapport final relatif à l'enquête sectorielle sur le commerce électronique, le 10 mai 2017, COM (2017) 229 final.....p. 509 114n9
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 11 mai 2017, n° 16-13669, PB.....p. 449 114k7
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 11 mai 2017, n° 16-14339.....p. 520 114p1
			Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-15746, F-PB.....p. 421 114m9
			Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-15746, PB.....p. 457 114k8
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 17 mai 2017, n° 15-24840.....p. 523 114p2
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 18 mai 2017, n° 16-11203.....p. 425 114k0
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 24 mai 2017, n° 16-14371.....p. 425 114k0
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 24 mai 2017, n° 15-27127.....p. 475 114m7
			<b>JUIN</b>
			Cass. 1 <sup>er</sup> civ., 9 juin 2017, n° 16-14096.....p. 425 114k0

Un encart « *Formation Revue des contrats - Subtilités du nouveau droit des contrats* »

et un encart « *Formation Aspects pratiques de la réforme de la procédure d'appel* » sont joints au présent numéro.